

# STATUTS

Modifiés le 6 juin 2019

Ces statuts ont été adoptés le 18 avril 2000 en Assemblée générale constitutive du Conseil du Commerce de France, anciennement dénommé Conseil National du Commerce et créé le 27 février 1968.

Ils ont ensuite été modifiés par différentes Assemblées générales extraordinaires dont, *in fine*, celle du 6 juin 2019.

## **ARTICLE 1 - STATUTS ET DURÉE**

La présente association est constituée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette association est constituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de l'association est : **Conseil du Commerce de France**

## **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est situé : 76 – 78 avenue des Champs Élysées – 75008 Paris.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - OBJET**

Le Conseil du Commerce de France représente, défend et promeut le Commerce sous toutes ses formes.

À ce titre :

- il constitue l'organe de liaison des Confédérations et Fédérations d'entreprises commerciales en France,
- il représente et défend les intérêts matériels et moraux communs de ses membres, chacun d'eux continuant à assumer pleinement la représentation et la défense de ses intérêts spécifiques,
- il assure la coordination permanente entre les fédérations professionnelles du commerce qui adhèrent à toute association, confédération ou organisation interprofessionnelle nationale ou internationale.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

Peut être adhérent du Conseil du Commerce de France toute personne physique ou morale du monde du commerce.

Les adhérents peuvent être membres actifs, membres associés ou partenaires, ou membres d'honneur.

### **ARTICLE 5-1 – MEMBRES ACTIFS**

Sont membres actifs :

Les Confédérations, Fédérations, Unions ou Chambres Syndicales professionnelles nationales regroupant des entreprises du commerce et plus généralement toute organisation professionnelle nationale ayant pour objet la représentation et la défense du commerce.

Pour être admis en qualité de membre actif, les organisations doivent adresser au Président du Conseil du Commerce de France une demande établie dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration et doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

En cas de non-admission, le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Le membre actif s'acquiesce d'une cotisation selon le barème annexé au règlement intérieur.

Les modalités de radiation et de démission sont fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5-2 – MEMBRES ASSOCIÉS ET PARTENAIRES**

Peuvent être admis en qualité de membres associés les personnes, groupements et institutions s'intéressant à des titres divers, à l'exercice de la fonction commerciale.

Ils participent aux manifestations et commissions ou groupes de travail du Conseil du Commerce de France sur invitation.

Pour être admis en qualité de membres associés, les organisations doivent adresser au Président de l'association une demande établie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale.

En cas de non-admission, le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres associés paient une cotisation selon le barème annexé au règlement intérieur.

Peuvent être admises en qualité de membres partenaires toutes entités morales, agissant dans l'environnement du commerce, qui apporte un soutien financier, telles que participation ou aide à la réalisation d'un ou plusieurs projets du Conseil du Commerce de France.

Les partenaires et les projets qu'ils soutiennent sont approuvés par le Conseil d'administration, ainsi que les éventuels accords contractuels les liant au Conseil du Commerce de France.

Les modalités de radiation et de démission sont fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5-3 – MEMBRES D'HONNEUR**

L'association se compose également des membres d'honneur.

Sont membres d'honneur toute personne physique ou morale qui s'est particulièrement distinguée dans un domaine d'excellence du commerce.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 – ORGANISATION FINANCIÈRE**

Les ressources du Conseil du Commerce de France comprennent :

- les cotisations de ses membres actifs,
- les cotisations des membres associés et les contributions des membres partenaires
- l’ensemble des ressources, produits financiers et subventions autorisés par les textes et lois en vigueur.

Le budget de l’association est approuvé en Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d’administration.

L’exercice financier s’étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### ***ARTICLE 7-1 - COMPOSITION***

L’Assemblée générale est constituée des membres actifs qui ont seuls le droit de vote.

Les membres associés et les membres d’honneur assistent à l’Assemblée générale.

### ***ARTICLE 7-2- DROITS DE VOTE***

Chaque membre actif dispose, selon les modalités fixées au règlement intérieur, d’un nombre de droits de vote fixé en fonction du montant de sa cotisation.

### ***ARTICLE 7-3- MODALITES DE VOTE***

Le vote par procuration est possible mais un membre actif ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres actifs qui ne sont pas à jour de l’intégralité de leurs cotisations dues au titre de l’exercice antérieur ne peuvent pas prendre part au vote.

L’Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

L’Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil d’administration.

La convocation des membres de l’Assemblée générale comprenant l’ordre du jour est adressée par lettre simple quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion.

L’Assemblée générale peut être réunie soit sous la forme ordinaire, soit sous la forme extraordinaire.

L’Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour délibérer sur le rapport d’activité, le rapport financier et donner quitus aux membres du Conseil d’administration. Elle délibère, en outre, sur les points de l’ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire pour régler les questions qui engagent l'avenir de l'association, notamment en cas de modification des statuts, de dissolution ou de vacance du Président. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant deux tiers au moins des voix.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, COMMISSIONS**

Le Conseil d'administration détermine l'orientation générale et l'action permanente du Conseil du Commerce de France.

Le Conseil d'administration comprend :

- le Président du Conseil du Commerce de France, membre de droit qui préside le Conseil d'Administration,
- des membres élus par l'Assemblée générale représentant la diversité des formes de commerce.

Les candidats doivent être présentés, ès qualité, par un membre actif. Les candidatures sont adressées au Président du Conseil du Commerce de France un mois minimum avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable.

La démission d'un membre actif du Conseil d'administration prend effet le dernier jour du sixième mois suivant sa réception adressée au Président du Conseil du Commerce de France en recommandé avec avis de réception. Dans ce cas, la cotisation due au titre du mandat d'administrateur est exigible en totalité pour l'année en cours.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'administration peut coopter autant d'administrateurs, leur nomination étant ratifiée par l'Assemblée générale suivante. Les administrateurs ainsi cooptés exercent leur fonction pour la durée du mandat restant à courir du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit en son sein et pour la durée de leur mandat, un Bureau. Les modalités de fonctionnement et de désignation du Bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration crée et supprime les commissions et groupes de travail, en fixe les objectifs, le cadre de travail, les priorités et en désigne le président parmi ses membres.

Les commissions et groupes de travail sont des lieux d'échanges et de concertation. Ils peuvent être forces de propositions soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Les présidents de commissions peuvent communiquer au nom du Conseil du Commerce de France par délégation du Président sur la base des positions arrêtées par le Conseil d'administration.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Il se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui disposent chacun d'une voix, le Président ayant voix prépondérante.

## **ARTICLE 9 – PRÉSIDENT**

### ***ARTICLE 9-1 – Candidats à la présidence***

Les candidats doivent appartenir, ès qualité, à une organisation membre actif du Conseil du Commerce de France. Les candidatures à la présidence doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'élection au Conseil du Commerce de France.

Les candidatures à la présidence du Conseil du Commerce de France doivent avoir été agréées par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple de ses membres.

En l'absence de candidature et à défaut de mise en œuvre de l'article 9.3, le Conseil d'administration devra obligatoirement désigner dans les 30 jours de vacance présidentielle, parmi ses membres en fonction, un président intérimaire.

### ***ARTICLE 9-2 – Élections- Modalités***

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi les candidats agréés, le nouveau président.

L'élection a lieu à bulletin secret si au moins une personne le demande et donne lieu à un scrutin séparé. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des droits de vote, et au second tour, la majorité relative des votants ou représentés.

### ***ARTICLE 9-3 – Durée du mandat***

Le Président du Conseil du Commerce de France est élu pour trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.

À la demande du Conseil d'administration, à la majorité des 2/3, le mandat du Président peut être prolongé pour une durée renouvelable d'un an.

### ***ARTICLE 9-4 – Attributions***

Le Président représente le Conseil du Commerce de France.

Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations et des délibérations du Conseil d'administration, toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts.

Le Président dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure le contrôle de l'exécution de leurs décisions et il les tient régulièrement informés de l'évolution des travaux et démarches effectués pour leur aboutissement.

Le Président, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente le Conseil du Commerce de France en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, avec l'accord du Conseil d'administration, confier à un membre du Conseil d'administration ou au Délégué Général, une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

### **Article 9-5 - Vacance**

En cas de démission du Président ou de vacance de la présidence, le Secrétaire et le Trésorier assureront conjointement l'intérim de la présidence.

Le Secrétaire et le Trésorier devront adresser dans les 10 jours de la démission ou dans les 30 jours de la vacance présidentielle une convocation du Conseil d'administration pour la désignation d'un président intérimaire, pour une durée maximale d'un an.

Avant ce délai, une Assemblée générale convoquée dans les conditions prévues doit procéder à l'élection du nouveau président.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'administration fixe, par voie de règlement intérieur, les modalités d'application des présents statuts. L'Assemblée générale ordinaire adopte les modifications de règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration. La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, réunie à cet effet, doit être faite 15 jours à l'avance et comporter le texte des modifications proposées.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit alors comprendre au moins la moitié de ses membres ; elle suit les règles de quorum et de vote définies à l'article 7-3 alinéa 3.

La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée générale suivra les règles de quorum et de vote définies à l'article 7-3 dernier alinéa. Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui seront dévolus conformément à la loi et dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur.

Le Président  
William KOEBERLÉ

Le Secrétaire statutaire  
Pierre GOGIN